



Extrait de procès-verbal ou copie de résolution

Séance ordinaire du conseil tenue le 9 septembre 2014

Sont présents : M. Serge Chénier, maire
M^{me} Brigitte Dagenais, conseillère
M. Jean-Simon Blanchet, conseiller
M. Maurice Poulin, conseiller
M^{me} Manon Bissonnette, conseillère
M. François Leduc, conseiller
M^{me} Carine Gohier, conseillère

Résolution : 14-09-132

4. a) APPROBATION RÈGLEMENT NUMÉRO 542-14

ATTENDU qu'en octobre 2008, le conseil municipal adoptait le Premier projet de règlement 484-08 sur le contrôle des animaux.

ATTENDU qu'afin de poursuivre l'entente avec la SPCA Laurentides-Lanaudière nous devons avoir une réglementation harmonisée sur tout le territoire,

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement 484-08 :

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Brigitte Dagenais, il est résolu unanimement;
que le règlement 542-14 modifiant le règlement 484-08 soit approuvé par ce conseil.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2014.

**RÈGLEMENT 542-14
RELATIF AU CONTRÔLE DES ANIMAUX**

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 : « Définition » :

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **animal non stérilisé** » : un animal pouvant procréer;

« **animal sauvage** » : un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;

« **animal stérilisé** » : un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration;

« **animaux** » : chiens et chats;

« **animaux errants** » : chien ou chat qu'il porte ou non une identification et étant en dehors des limites de la propriété de son gardien;

« **chats communautaires** » : chats vivant à l'extérieur et n'ayant pas de gardien attribué, mais habituellement nourris par des citoyens ou disposant d'abris faits par les citoyens.

« **chien-guide** » : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou physique;

« **gardien** » : est réputé comme son gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement; est aussi réputé comme son gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit;

« **service animalier** » : outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou parties du présent règlement;

« **licence municipale** » : médaille annuelle apposée sur le collier de l'animal;

« **unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« **municipalité** » : désigne la municipalité de Sainte-Lucie des Laurentides;

« **Endroit public** » : Les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

« **Fourrière** » : Local physique où est gardé les animaux pris en charge par le service animalier.

ARTICLE 3 : « Application »

Le responsable de l'application du présent règlement est le service animalier mandaté par la Municipalité.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le Directeur du Service de sécurité incendie et le Directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4: « Droit d'inspection »

Le conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Si le citoyen n'autorise pas la visite des lieux et si le service animalier a des doutes raisonnables de croire que le présent règlement n'est pas suivi, il pourra faire une demande de mandat de perquisition auprès d'un juge.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5 : « Nombre d'animaux »

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de cinq (5) animaux.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédent pas trois mois de la naissance.
- aux vertébrés aquatiques –poissons
- à un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis.

Nonobstant ce qui précède, le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de cinq animaux à la condition du respect des conditions suivantes :

5.1 Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- Le nombre d'animal visé par la demande de permis spécial.

5.2 Le gardien/demandeur devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles;

5.3 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans avoir rectifié la situation;

5.4 En aucun cas, ce permis spécial ne peut être utilisé pour des fins commerciales ou de reproduction;

5.5 En tout temps, le service animalier peut révoquer ce permis si :

- Le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente (30) jours suivant le jugement;
- Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, le service animalier peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire;

5.6 La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la médaille ou de tout autre règlement de la municipalité.

ARTICLE 6 : « Dispositions relatives au bien-être de tous les animaux »

6.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur;

6.2 Il est défendu pour quiconque de faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

- 6.3 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.
- 6.4 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles et selon les frais applicables.
- 6.5 Un gardien sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 7 : « Animal sauvage »

- 7.1 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.
- 7.2 Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8 : « Licence » Obligatoire

- 8.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- 8.2 La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge gardés dans la municipalité.
- 8.3 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er septembre de chaque année, obtenir une licence de chien. Après cette date, des frais de retard sont applicables. En cas de décès, vente, ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier.
- 8.4 La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du moment de l'enregistrement jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.
- 8.5 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé pour son chien-guide.
- 8.6 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 30 juin, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours.
- 8.7 L'obligation d'obtenir une licence s'applique aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, laquelle licence est valide et non expirée. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 8.3 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- 8.8 Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
- 8.9 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 8.10 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- 8.11 Le chien doit porter cette licence en tout temps.

- 8.12 Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- 8.13 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif établi par le règlement de tarification de la Municipalité.

ARTICLE 9 : « Garde »

- 9.1 Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou être sous le contrôle constant de son gardien.
- 9.2 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien.
- 9.3 Il est interdit de garder un animal attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou quand le gardien est absent pour une période prolongée à moins que le tout soit conforme aux lois et règlements provinciales et fédérales en vigueur et que l'animal ne constitue pas une nuisance selon la définition du présent règlement.
- 9.4 Il est interdit de transporter un animal attaché ou non dans la boîte ouverte d'une camionnette.
- 9.5 Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.
- 9.6 En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, un sol bien drainé et un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries et libre d'objets encombrants ou dangereux.

ARTICLE 10: « Nuisance »

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- 10.1 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité;
- 10.2 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité et d'être une source d'ennui pour le voisinage;
- 10.3 Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- 10.4 Le fait, pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 10.5 Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 10.6 Le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien;
- 10.7 Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publique salie par les matières fécales de son chien;

ARTICLE 11: « Endroit public »

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 12: « Chien dangereux »

Lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal et ce sans provocation, causant ou non des blessures et/ou en démontrant des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, le service animalier capture ou saisit cet animal afin de faire évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

- Lorsque le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal est malade ou atteint d'une maladie contagieuse, l'animal doit recevoir les soins requis par son état ou, si la maladie n'est pas guérissable, le service animalier peut le soumettre à l'euthanasie;
- Si le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, le service animalier peut obliger le gardien à se conformer à des conditions de garde pour le dit chien, telles que faire porter à son animal une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, le faire stériliser ou faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à l'euthanasie.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN DANGEREUX

Article 13

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant non muselé et jugé dangereux conformément à l'article 12.

Article 14

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé ou saisi ou amené volontairement pour évaluation sous l'article 12, peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables sous les conditions suivantes :

- a) Sur paiement de tous les frais encourus;
- b) Le gardien s'engage à suivre toutes les recommandations. Le fait de ne pas suivre les recommandations faites par le vétérinaire suite à l'application de l'article 12 constitue une infraction au présent règlement;
- c) Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 15

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le service animalier a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours l'envoi de l'avis.

ARTICLE 16 : « Capture et disposition d'un chien »

- 16.1 Le service animalier peut capturer et mettre en fourrière, un chien errant qu'il porte ou non une identification.
- 16.2 Tout chien mis en fourrière et non réclamé est gardé pendant une période maximale de trois (3) jours ouvrables. À l'expiration des délais prescrit par le présent règlement, tout chien mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.
- 16.3 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, prodiguer les premiers soins et/ou soins vétérinaires de tout chien errant malade ou blessé.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 : « Récupération d'un chien avec licence »

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le service animalier a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 : « Obligation du gardien d'un chien capturé »

Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais de capture, les coûts de garde de celui-ci et le cas échéant les honoraires pour les traitements du vétérinaire.

De plus, si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS

ARTICLE 20: « Dispositions relatives aux chats »

Tout chat errant, qu'il porte ou non une identification, peut à la demande de la municipalité être capturé et/ou stérilisé par le service animalier et/ou mis en fourrière.

Tout chat mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai de trois (3) jours, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.

À moins que le service animalier en ait disposé au terme du délai prévu, le gardien peut reprendre possession du chat après s'être identifié et après avoir payé directement au service animalier tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus au Règlement de tarification.

Si le chat ne possède aucune identification permettant de retrouver le gardien, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chat, se procurer une identification que son chat portera en tout temps.

Dans les circonstances prévues au paragraphe précédent et dans le cas d'une première mise en fourrière, son gardien doit de plus, pour reprendre possession de son chat, établir à la satisfaction du service animalier, que cet animal a fait l'objet d'une castration ou d'une hystérectomie ou autoriser la chirurgie à ses frais qu'il soit procédé à ses frais à cette opération, à moins d'avis médical.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, prodiguer les premiers soins et/ou soins vétérinaires de tout chat errant malade ou blessé.

CHAPITRE 5 – Tarification applicable à tous les services animaliers

ARTICLE 21: « Tarification »

Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent règlement sont décrétés par le règlement de tarification de la Municipalité.

CHAPITRE 6 - POURSUITE PÉNALE

Article 22

Le Conseil autorise de façon générale le service animalier et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le service animalier et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Annexe A – Frais supplémentaires applicables à la municipalité et/ou frais facturés aux citoyens

Licence annuelle	20 \$ minimum ₂
Frais de retard d'achat de licence	10 \$ ₂
Service d'appel pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-même ou au moyen d'une cage-trappe)	70 \$ par sortie ₂
Service d'appel pour le ramassage d'un animal trouvé (animal déjà attrapé que l'on remet au service animalier)	50 \$ ₂
Service d'appel pour le ramassage d'un animal blessé	50 \$ ₂
Service d'appel pour le ramassage d'un animal mort et disposition (à l'exception des routes numérotées et autoroutes)	75 \$ ₂
Hébergement (Toute fraction de journée compte pour une journée entière.)	15 \$ par jour ₂
Frais vétérinaires pour un animal blessé (premiers soins et/ou euthanasie), rapport vétérinaire à l'appui	200 \$ maximum ₃
Frais d'évaluation d'un chien jugé malade ou dangereux	de 50 \$ jusqu'à un maximum de 200 \$ ₃
Frais de représentation à la Cour par un agent du service animalier, frais de patrouille supplémentaire, frais de sortie en dehors des heures couvertes, 3 h minimum.	25 \$ l'heure ₁
Frais de vaccins de base pour animal errant	30 \$ ₂
Frais par chat supplémentaire	85 \$ ₃
Frais de remboursement de stérilisation d'animaux réclamés par le gardien	Selon les tarifs vétérinaires du service animalier ₂
Abandon d'animaux adoptables par le gardien, si place disponible seulement	Selon le tarif et les modalités en vigueur par animal ₂
Achat ou remplacement de cage-trappe de chat	100 \$ ₃
Achat ou remplacement de cage-trappe de chien	500 \$ ₃
Dépôt pour emprunt cage-trappe	100\$ ₂

₁ payable par la municipalité

₂ payable par le citoyen

₃ payable par la municipalité ou citoyen

Tarif vétérinaire pour les soins prodigués durant ses heures de couverture vétérinaire. Soins dans les centres vétérinaires d'urgence 24 heures, service non disponible